# CONSEIL D'ÉTAT
# section de législation

avis 53.444/4
du 24 juin 2013

sur

un avant-projet de décret 'relatif à la voirie communale'.

Le 29 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la voirie communale'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 juin 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 juin 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

### A. L'OBJET DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET : L'UNIFORMISATION DU RÉGIME JURIDIQUE DE LA VOIRIE COMMUNALE

1. L'article 1er précise que le décret en projet « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ».

L'avant-projet de décret de la Région wallonne relatif à la voirie communale vise, selon son exposé des motifs, à « organiser un régime juridique unique pour la voirie communale ». Il a notamment pour objet de fusionner la voirie vicinale, actuellement régie par la loi du 10 avril 1841 'sur les chemins vicinaux', et la petite voirie ordinaire, aussi appelée voirie innomée, en une catégorie unique, la voirie communale.

Ce faisant, l'avant-projet répond à une exhortation doctrinale : il serait « temps que les régions fassent usage de leur compétence en matière de voiries pour uniformiser les législations régissant le statut des voiries ; tel était d'ailleurs le but poursuivi par le législateur spécial lorsqu'il transféra aux régions la compétence de régler le statut juridique des voiries » [1].

2. Une grande partie de l'avant-projet de décret examiné reprend ou adapte des dispositions qui figurent à ce jour dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

Ainsi, les articles 3 à 22 de l'avant-projet, relatifs à l'alignement et aux voiries, s'inspirent directement des articles 129 à 129*ter* du CWATUPE. Les articles 23 à 25 de l'avant-projet, relatifs à l'enquête publique, sont inspirés des articles 4, 336 et 337 du CWATUPE. Les articles 35 à 43 de l'avant-projet sont issus des articles 59 à 68 du CWATUPE.

[1] D. LAGASSE, *Droit administratif spécial. Les domaines public et privé. La voirie*, P.U.B., 20e éd., 2011, p. 190. Dans le même sens, FLORIANNE MOSSOUX dénonce l'inutilité de maintenir deux régimes juridiques différents, entre la voirie vicinale et la voirie innomée (« Voiries innomées et mobilité douce en Région wallonne », *A.P.*, 2012/3, pp. 534-569).

Dès lors que l'option est ainsi prise de créer un régime juridique spécifique de la voirie communale, tout en s'inspirant, voire même en reproduisant de nombreuses dispositions du CWATUPE, il convient que l'auteur de l'avant-projet s'assure que le dispositif distinct qu'il met ainsi en place est à la fois complet et cohérent.

À cet égard, il n'en reste pas moins que l'érection d'un régime particulier d'enquête publique et d'expropriation doit se faire d'une manière particulièrement soigneuse, notamment afin d'en garantir la totale autonomie par rapport aux normes auxquelles il est emprunté. Les difficultés suivantes peuvent être relevées, à titre de simple exemple.

Il résulte des articles 3 à 6 de l'avant-projet que l'élaboration de plan d'alignement est facultative pour les communes. Cela correspond au régime prévu par l'article 129, § 3 du CWATUPE, qui ne s'applique pas aux voiries vicinales (article 129, § 1er). L'article 53 de l'avant-projet fait toutefois obligation aux communes d'actualiser leurs plans généraux. Selon l'exposé des motifs, « cette opération d'actualisation sera organisée, *mutatis mutandis*, à l'instar du chapitre 1er de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, et en passant par l'établissement de plans généraux d'alignement et de plans de délimitation des voiries. Un phasage est naturellement indispensable, de préférence en donnant la priorité aux voiries non carrossables ». Il faut toutefois remarquer que l'article 1er de la loi du 10 avril 1841 fait obligation aux communes de dresser des plans généraux d'alignement de la voirie vicinale et que l'article 129, § 2, alinéa 1er, du CWATUPE renvoie à la notion d'alignement général actuel ou futur des voiries qui ne relèvent pas de la voirie vicinale.

Dans l'état actuel de l'avant-projet, il n'est cependant plus fait mention que d'une obligation pour les communes de procéder à un examen et à un inventaire systématique et exhaustif de leurs plans généraux d'alignement [2], ce qui semble d'ailleurs viser des plans généraux d'alignement existants sans que soit par ailleurs repris dans l'avant-projet l'obligation expresse de les établir.

En effet, le titre 2 intitulé « De l'alignement » ne vise, en son article 3, que l'alignement particulier et se réfère ensuite à la notion de « plan d'alignement » sans préciser si le mot « alignement » s'entend d'un « alignement général » tel que défini par l'article 2, 4°, de l'avant-projet ou d'un « alignement particulier » tel que défini par l'article 2, 5°, de l'avant-projet ou des deux ou revêt encore une autre acception.

Il convient dès lors lieu d'harmoniser davantage les dispositions reprises du CWATUPE et celles reprises de la loi du 10 avril 1841.

Si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet d'obliger les communes à établir un plan d'alignement général de l'ensemble de la voirie communale au sens de l'article 2, 1°, de l'avant-projet, une telle obligation doit être expressément inscrite dans l'avant-projet.

---

[2] Voir l'article 53, § 1er, de l'avant-projet.

L'article 7, alinéa 1er, de l'avant-projet reproduit l'article 129*bis*, § 1er, alinéa 1er du CWATUPE. Il conviendrait néanmoins de préciser quel est le « cas échéant » où l'autorisation est délivrée par le Gouvernement. Comme le révèlent les travaux préparatoires de cette dernière disposition, il s'agit de l'hypothèse où le Gouvernement fait droit au recours en prenant une décision contraire à celle de la commune (voir les articles 17 à 19 de l'avant-projet) [3].

L'article 35, alinéa 2 de l'avant-projet, qui adapte l'article 59 du CWATUPE, vise le « pouvoir expropriant » sans le définir autrement. Or l'article 58, alinéa 3, du CWATUPE dispose : « Peuvent agir comme pouvoir expropriant : la Région, les provinces, les communes, les régies communales autonomes, les intercommunales ayant dans leur objet social l'aménagement du territoire ou le logement et les établissements publics et organismes habilités par la loi ou le décret à exproprier pour cause d'utilité publique ».

En conclusion, l'avant-projet doit être revu pour tenir compte des observations qui précèdent et l'exposé des motifs complété en conséquence.

Par ailleurs, pour la bonne compréhension du texte et afin d'informer plus complètement les membres du Parlement, l'exposé des motifs gagnerait à identifier plus précisément les dispositions qui reproduisent purement et simplement celles du CWATUPE, de la loi du 10 avril 1841 et des autres dispositions concernées par l'avant-projet, celles qui les adaptent de manière formelle et celles qui s'en inspirent mais auxquelles des modifications de fond sont adaptées.

## B. COMPÉTENCE DE LA RÉGION WALLONNE

2. La Région wallonne exerce ainsi la compétence que lui attribue l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, 2°*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par l'article 2 de la loi spéciale du 16 juillet 1993, en vertu duquel les régions sont compétentes, « en ce qui concerne les travaux publics et le transport » :

> « le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques, quel qu'en soit le gestionnaire, à l'exclusion des voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fer belges ».

La Cour constitutionnelle confère la portée suivante à cette disposition :

> « B.4. En vertu de l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé par l'article 4, § 11, de la loi spéciale du 8 août 1988, les régions sont, entre autres, compétentes pour les routes et leurs dépendances (1°), les voies hydrauliques et leurs dépendances (2°), les défenses

[3] Voir en ce sens le commentaire de l'article 75 de l'avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques' : « les décisions prises tant par le conseil communal que par le Gouvernement en recours … » (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 972/1, p. 35).

côtières (4°) et les digues (5°). Il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que la compétence attribuée est 'une compétence de gestion au sens large' (*Doc. parl*., Chambre, S.E. 1988, n° 516/1, p. 13).

B.5. L'article 2 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État a inséré dans l'article 6, § 1er, X, de la loi spéciale du 8 août 1980 un 2°*bis*, aux termes duquel les régions sont également compétentes pour 'le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques, quel qu'en soit le gestionnaire, à l'exclusion des voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fers belges'.

La portée de cette attribution de compétence a été précisée comme suit lors des travaux préparatoires :

'Le but n'est pas de mettre à charge des Régions des travaux publics sur la voirie communale ou provinciale, mais bien de leur permettre de modifier ou d'uniformiser les législations régissant le statut des voiries (délimitation, classement, gestion, domanialité, autorisations d'utilisation privative, sanction des empiétements, etc.). À l'heure actuelle, ce statut est régi par la loi communale, la loi provinciale ou par des lois spécifiques (loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, loi du 9 août 1948 portant modification à la législation sur la voirie par terre, loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, etc.)' (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 558/5, pp. 412-413).

La raison de l'insertion de cette disposition était liée à la jurisprudence de la Cour relative aux matières que la Constitution réserve au législateur fédéral :

'Il y a lieu de rappeler que la voirie communale est une matière d'intérêt communal réservée jusqu'à présent au seul législateur fédéral, en vertu de l'article 108 de la Constitution, mais que, suivant la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, fondée sur l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, le législateur est habilité à confier aux législateurs décrétaux ou d'ordonnance le règlement de matières réservées. Il est dès lors capital que le texte de la loi spéciale soit tout à fait précis sur ce point : lorsqu'une compétence est transférée aux législateurs décrétaux ou d'ordonnance et que cette compétence touche, en tout ou en partie, à une matière constitutionnellement réservée, il ne peut y avoir aucune ambiguïté quant à la volonté du législateur spécial d'inclure celle-ci dans la compétence transférée. Or, d'aucuns pourraient considérer que le texte actuel de la loi spéciale n'offre pas la clarté voulue, en ce qui concerne la compétence des Régions de régler le statut juridique de la voirie.

Le même problème se pose en termes identiques en ce qui concerne la voirie provinciale et la voirie d'agglomération.

La modification envisagée vise donc à remédier à cette lacune en affirmant nettement que la compétence des Régions dans le domaine de la voirie s'entend d'une compétence englobant toute la voirie sans préjudice des différents statuts administratifs qui sont actuellement les siens (statut régional, provincial, communal ou d'agglomération)' (*ibid.*, p. 412).

B.6. Compte tenu des principes selon lesquels, d'une part, le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux communautés et aux régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées et, d'autre part, sauf dispositions contraires, le législateur spécial a transféré aux communautés et aux régions l'ensemble de la politique relative aux matières qu'il a attribuées, il faut déduire de ce qui précède

qu'au moment où la disposition en cause a été adoptée, le législateur décrétal était en tout état de cause compétent pour régler le statut des routes et de leurs dépendances, des voies hydrauliques et de leurs dépendances, des digues de mer et des digues qui relèvent de la gestion de la Région flamande.

En effet, les travaux préparatoires cités font clairement apparaître que l'insertion d'un 2°*bis* dans l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 n'est rien de plus que la confirmation de la compétence des régions en matière de réglementation du régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques pour ce qui concerne la voirie qui relève de leur compétence, telle que celle-ci découlait déjà de l'attribution de compétence accordée par l'article 4, § 11, de la loi spéciale du 8 août 1988. Le 2°*bis*, inséré par l'article 2 de la loi spéciale du 16 juillet 1993, implique seulement une nouvelle attribution explicite de compétence aux régions, pour autant qu'elle porte sur la réglementation du statut juridique de la voirie qui relève des communes, provinces et agglomérations.

B.7. L'exercice de la compétence de gestion, en général, et de la compétence de fixation du régime juridique de la voirie terrestre et des voiries hydrauliques, en particulier, implique que les régions peuvent régler l'usage privatif du domaine de la voirie, des défenses côtières et des digues qui relèvent de la compétence de la région. L'imposition d'une obligation d'autorisation aux différents utilisateurs est effectivement un moyen adéquat pour surveiller l'utilisation du domaine public » [4].

Dans son arrêt 89/2010 du 29 juillet 2010, la Cour constitutionnelle, se fondant sur les mêmes extraits des travaux préparatoires, concluait :

« B.10.2. Il résulte de ce qui précède que les régions sont compétentes en ce qui concerne la gestion, et plus particulièrement la fixation du régime juridique de la voirie terrestre, cette compétence impliquant également celle de régler l'usage privatif du domaine de la voirie ».

3. L'adjonction du 2°*bis* à l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 permet donc à la Région wallonne d'avoir la pleine compétence à l'égard de la voirie communale sans passer par le prisme de sa compétence à l'égard des communes, définie à l'article 6, § 1er, VIII, de la loi spéciale. Il en résulte que la Région wallonne est pleinement compétente même à l'égard de la voirie des communes germanophones [5].

Il pourrait toutefois être nécessaire de prendre en compte le décret de la Communauté française du 28 janvier 1974 'relatif aux noms des voies publiques' ou le décret de la Communauté germanophone du 10 mai 1999 'relatif à la dénomination des voies publiques,' au cas où l'Atlas des voiries communales, visé à l'article 48 de l'avant-projet, contiendrait des informations relatives à la dénomination des voies publiques qui y sont recensées.

---

[4] C.C., 22 novembre 2006, n° 172/2006. Dans le même sens, C.C., 17 septembre 2009, n° 144/2009, B.5 à B.8 ; C.C., 29 juillet 2010, n° 89/2010, B.10.1 à B.11.

[5] Le décret du 27 mai 2004 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés', qui a transféré l'exercice des compétences de la Région wallonne dans la matière des pouvoirs subordonnés sur le territoire de la région de langue allemande, est en effet sans incidence sur la compétence de la Région wallonne en matière de voirie communale.

4. L'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, 2°*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980, n'attribue toutefois pas aux régions de compétence générale en matière de « police de la voirie ». Il convient d'ailleurs de relever que cette expression est source de confusion. L'on distingue en effet, s'agissant de l'administration de la voirie, les mesures de gestion de la voirie (entretien, réglementation de son usage privatif,…) et les mesures de police (réglementation de l'usage de la voirie, notamment le permis de stationnement …). Comme le relève Dominique LAGASSE, « traditionnellement, les mesures de gestion sont qualifiées de 'police du domaine public' ou 'police de la voirie'. Il est cependant préférable d'éviter ces vocables en vue d'éviter une confusion entre les actes qui sont bien des actes de police, des actes de la puissance publique, et les actes de gestion du domaine public, qui sont des actes accomplis par l'autorité publique en sa qualité de propriétaire. Les voiries publiques sont ainsi administrées, d'une part, par leur gestionnaire (mesures réglementaires et individuelles de gestion tendant à leur conservation et à leur viabilité – la sécurité de leur usage – et à leur bonne exploitation) et, d'autre part, par les autorités de police (de police de l'ordre public ou de police de la circulation routière ou encore de police de l'urbanisme) » [6].

Les articles 57 et 58 de l'avant-projet, qui figurent dans un titre 6 intitulé « De la police des voiries communales », entendent néanmoins habiliter le Gouvernement à adopter « un règlement général de police des voiries communales » et permettre aux communes d'adopter « des règlements complémentaires en la matière ».

Selon l'exposé des motifs, quatre polices de la voirie terrestre doivent être distinguées : la gestion de la voirie terrestre, la police de l'ordre public, la police de l'urbanisme et la police de la circulation routière [7]. Il précise : « les polices de l'urbanisme et de la circulation routière ne sont pas ici en cause. Restent donc les questions de la gestion de la voirie terrestre et de la police de l'ordre public ». L'exclusion de la police de la circulation routière s'impose par le fait qu'il s'agit d'une compétence exclusive de l'autorité fédérale, en vertu de l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, 3e tiret, de la loi spéciale du 8 août 1980, même si les régions sont associées à l'édiction des « règles de police générale et de réglementation relatives aux communications et aux transports », conformément à l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 [8]. Quant à la police de l'urbanisme, elle relève certes de la compétence des régions mais, en Région wallonne, elle est réglée au sein du CWATUPE [9].

Toujours selon l'exposé des motifs, la police de l'ordre public, qui trouve son fondement dans l'article 135 de la Nouvelle loi communale, « peut se recouper avec la police du domaine public ».

---

[6] D. LAGASSE, *op. cit.*, pp. 212-213.

[7] Dans le même sens, D. LAGASSE, *op. cit.*, p. 211.

[8] Voir not. C.C., 27 mai 2010, n° 59/2010, B.5.3 à B.7.1 ; C.C., 29 juillet 2010, n° 89/2010, B.5.2 à B.5.4, C.C., 28 mars 2013, n° 48/2013, B.3.3. Dans ces arrêts, la Cour considère néanmoins que lorsque les communes adoptent des règlements complémentaires en matière de circulation routière qui, par leur nature même ne peuvent comporter de règles de police générale, ces règlements sont de la compétence des régions.

[9] Voir notamment les articles 76 à 83 du CWATUPE. Voir D. LAGASSE, *op. cit.*, pp. 213-214.

Comme le relevait toutefois la section de législation dans son avis 21.550/9 donné le 22 juin 1992 sur un avant-projet d'ordonnance organique 'de la voirie dans la Région de Bruxelles-Capitale',

> « La loi spéciale du 8 août 1980 n'ayant pas attribué aux régions la police générale de la voirie, cette matière réservée ne peut, par application de l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale, être réglée que par le législateur national conformément à l'article 108 de la Constitution. Il n'appartient donc pas aux Régions, même pour la grande voirie, de s'immiscer dans la police générale de la voirie ni même de limiter ce pouvoir de police en instaurant des polices spéciales dans des matières qui ne leur ont pas été expressément attribuées. Leur pouvoir est limité à la police du domaine ».

Depuis lors, les compétences des régions en ce qui concerne les pouvoirs subordonnés ont été considérablement élargies par la loi spéciale du 13 juillet 2001 'portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés'. En vertu de l'article 6, § 1er, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, les régions sont désormais compétentes pour « la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales » mais à l'exception, notamment, « de l'organisation de et de la politique relative à la police, en ce compris l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale » (article 6, § 1er, VIII, 1°, 4e tiret).

La Cour constitutionnelle en déduit que « l'autorité fédérale est donc non seulement compétente pour l'organisation et les attributions du service de police intégrée au niveau fédéral et local, conformément à l'article 184 de la Constitution, mais également pour la police administrative générale et le maintien de l'ordre public au niveau communal » [10].

Comme le précisait déjà la section de législation du Conseil d'État dans son avis 21.550/9 précité,

> « La police de la voirie, incluant la fonction de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (article 135, § 2, alinéa 2, 1°, de la nouvelle loi communale) est une matière d'intérêt exclusivement communal sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que les rues et voies publiques appartiennent au domaine de l'État, de la province ou de la commune [11].
>
> Si certains pouvoirs de police reviennent à l'autorité gestionnaire, les mesures qui peuvent être prises par celle-ci et auxquelles les communes devront avoir égard, sont limitées à ce qui peut être considéré comme un corollaire de leur pouvoir de gestion et ne leur permettent pas d'empiéter sur le pouvoir de police générale de la voirie, réservé aux communes même en ce qui concerne la grande voirie. Il y va d'une police de conservation dont le but est de protéger l'intégrité matérielle du domaine et

[10] C.C., 29 juillet 2010, n° 89/2010, B.5.2.

[11] *Note de bas de page 3 de la page 41 de l'avis cité* : Cass. 21 octobre 1954, R.J.D.A., 1954, pp. 308 et sv., et note d'observations de P. DE VISSCHER.

qui revêt un caractère patrimonial, alors que la police de l'ordre public n'a rien de spécial au domaine public et répugne à tout caractère patrimonial [12] » [13].

Il en résulte que la Région n'est pas compétente pour régler la police de l'ordre public, fût-ce sur la voirie. Elle ne peut régler la police de la « gestion de la voirie », pour reprendre les termes de l'exposé des motifs, ou, par référence au décret du 19 mars 2009 'relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques', qui selon l'exposé des motifs inspire les articles 57 et 58 de l'avant-projet, « la police domaniale ».

Il convient encore que le décret règle lui-même, à tout le moins dans ses éléments essentiels, la « police » de la gestion de la voirie terrestre [14].

Il s'impose donc, d'une part, de limiter le titre 6 de l'avant-projet à la police domaniale et, d'autre part, que le décret en règle lui-même les éléments essentiels.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### DISPOSITIF

### Article 9*bis*

Lorsque l'on procède à la première numérotation d'un décret, il n'y a pas lieu d'y introduire un article numéroté « …/1 » ou « …*bis* » car cette numérotation est réservée aux articles insérés entre des articles existants [15].

La même observation vaut pour l'article 29*bis* de l'avant-projet.

### Article 10

Les articles 10, alinéa 1er, 48, 3°, et 54, alinéa 2, usent de la notion de « réserve viaire ». Cette notion n'est toutefois définie ni dans ces dispositions ni à l'article 2 de l'avant-projet. L'adjectif « viaire », même si l'on en devine le sens, est ignoré du dictionnaire [16]. Selon l'exposé des motifs, cette réserve est constituée de voiries « aujourd'hui inutiles » ou « disqualifiées ». Elle est encore parfois appelée « chemins en dormance ». Selon

---

[12] *Note de bas de page 1 de la page 42 de l'avis cité* : A. LOUIS, Domaine public et permissions de voirie, R.J.D.A., 1959, pp. 1 à 11, spéc. page 8.

[13] Voir dans le même sens, D. LAGASSE, *op. cit.*, pp. 215-216.

[14] Voir en ce sens, notamment, l'avis 41.466/4 donné le 16 avril 2007 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 3 juillet 2008 'relative aux chantiers en voirie' (*Doc. parl.*, Parl. rég. Brux.-Cap., 2007-2008, n° A-445).

[15] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 53.

[16] Même s'il est utilisé, sans être autrement défini, à l'article 46 du CWATUPE.

le commentaire des articles, « si l'article 10 fait référence, pour les besoins de la procédure, à la mise en réserve viaire, c'est en raison de l'application de cette procédure lors de l'opération d'actualisation qui fait l'objet du Titre 6 [lire : titre 5]. La mise en réserve viaire n'est pas visée ailleurs qu'à ce Titre 6 [lire : titre 5] et elle ne peut avoir lieu qu'à la faveur de cette opération. La mise en réserve viaire n'est en effet pas visée à l'article 7 de l'avant-projet ». Ces explications manquent toutefois de clarté. Il convient que le dispositif définisse la notion et en précise la portée.

Article 27

À l'alinéa 1er, il convient de remplacer les mots « au terme de ce délai » par les mots « au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 26 ».

Article 28

L'article 28 prévoit que la création d'une voirie par prescription acquisitive fait l'objet d'un acte de constat adopté par le Conseil communal, qui n'est pas susceptible de recours.

Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'introduction d'un recours judiciaire contre cette acquisition, il conviendrait donc de préciser dans le dispositif que l'acte est « non susceptible d'un recours administratif ».

Article 30

La section de législation se demande pourquoi la disposition en projet n'a égard qu'au seul plan de délimitation et non aux autres titres de propriété des parties concernées.

Article 37

Il y a lieu de viser l'enquête publique « conformément au titre 3, chapitre 1er, section 2 ».

Article 42

La section de législation n'aperçoit pas pourquoi à la différence de l'article 67, alinéa 1er, du CWATUPE, seule la loi du 26 juillet 1962 'relative à la procédure d'extrême urgence' est mentionnée dans la disposition en projet.

Article 44

La numérotation des articles doit être continue ; aucun article ne peut être vide [17].

Article 50

1. Comme le relève l'exposé des motifs, l'Atlas est une « simple base de données mise à disposition de la Région ». Sa non-alimentation fait toutefois l'objet d'une sanction très grave puisque les décisions et actes pris en matière d'alignement, de création, modification ou surpression des voiries ne seraient exécutoires qu'à compter de leur envoi au Gouvernement.

La proportionnalité de cette mesure doit être davantage justifiée que ne le fait le commentaire de l'article.

2. La section de législation se demande par ailleurs comment les tiers pourront être informés du caractère devenu exécutoire des décisions et actes visés par cette disposition.

Article 54

À l'alinéa 2, 2°, il convient de viser « l'article 9, § 1er, alinéa 2 ».

Article 60

En vertu du paragraphe 1er de cette disposition, la recherche et la constatation des infractions prévues à l'article 59 de l'avant-projet de décret revient, sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, aux agents communaux désignés à cette fin par le conseil communal, aux agents de la police locale, aux commissaires voyers, aux commissaires d'arrondissement, de même qu'au fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial et désigner comme agent par le conseil communal. Les procès-verbaux établis par ces personnes dans le cadre de leurs fonctions font foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont constatés (article 60, § 3) et sont transmis en original dans les quinze jours de leur établissement au procureur du Roi compétent. Les faits ainsi constatés sont punissables soit d'une amende pénale (article 59), soit d'une amende administrative en l'absence de l'engagement d'une poursuite pénale (article 64).

Il résulte du mécanisme ainsi mis en place que les personnes concernées se voient ainsi attribuer des missions de police judiciaire et, qu'à défaut d'être expressément

[17] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 3.1, 44 et 45

revêtues de la qualité d'officier de police judiciaire, elles appartiennent nécessairement à la catégorie résiduelle des agents de police judiciaire.

En ce qu'elle vise des agents communaux ou provinciaux désignés par les autorités communales et/ou provinciales, la disposition en projet appelle en conséquence, *mutatis mutandis*, les mêmes observations que celles formulées au point VIII des observations générales dans l'avis 43.509/VR/4 donné le 20 novembre 2007 sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Région wallonne du 5 juin 2008 'relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement' [18] :

> « VIII. L'attribution de missions de police judiciaire à des personnes autres que des agents assermentés du Gouvernement ou d'organismes ressortissant à son autorité ou à son contrôle
>
> 1.1. Le chapitre 2 de l'avant-projet de décret confère à diverses catégories de personnes, sans préjudice des devoirs qui incombent en la matière aux officiers de police judiciaire, le pouvoir de rechercher et de constater les infractions auxquelles s'applique l'avant-projet de décret.
>
> 1.2. Ces personnes se voient ainsi attribuer des missions de police judiciaire.
>
> À cet effet, l'article D.3, § 1er, alinéa 1er, de l'avant-projet de décret charge le Gouvernement de désigner les agents chargés de ces missions. L'article D.3, § 1er, alinéa 2, habilite, en outre, le Gouvernement à désigner, 'parmi les agents statutaires ou contractuels chargés de contrôler le respect des lois, ceux ayant la qualité d'officier de police judiciaire'. Ce même article précise, en son paragraphe 1er, alinéa 3, que les compétences de police judiciaire ne peuvent être exercées que par des agents ayant prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative.
>
> Par ailleurs, ce même article D.3 prévoit, en son paragraphe 2, que, sans préjudice des compétences dévolues au bourgmestre et à la police locale, chaque conseil communal peut désigner 'les agents communaux chargés de contrôler le respect des lois et des décrets visés à l'article D.1, § 1er, et de constater les infractions', lesquelles, en vertu de l'article D.2, 5°, de l'avant-projet de décret, sont définies comme étant 'tout crime, délit et contravention défini par ou en vertu du présent décret ou par les lois et décrets visés à l'article D.1er'.
>
> L'article D.5 de l'avant-projet de décret dispose encore que, '[s]ans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le contrôle du respect des lois et décrets visés à l'article D.1, § 1er, et la constatation des infractions sont assurés concurremment par les agents visés à l'article D.3', lesquels, en application de l'article D.4 de l'avant-projet de décret, constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire et transmis au procureur du Roi dans le délai imparti à cet effet.
>
> Les diverses dispositions dont il vient d'être question sont groupées dans la section 1re du chapitre 2 de l'avant-projet de décret, intitulée 'Agents chargés de la surveillance'. Ce vocable, qui vise aussi bien les agents communaux désignés sur la base de l'article D.3, § 2, que les agents désignés par le Gouvernement en application

[18] *Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 771/1, pp. 35-65, spéc. pp. 51 et sv. (la partie de l'avis relative aux observations générales a été donnée par les chambres réunies de la section de législation).

de l'article D.3, § 1er, est le plus souvent utilisé dans la suite de l'avant-projet de décret, sans qu'il ne soit fait aucune distinction selon que la 'surveillance' en question consiste à exercer des missions relevant uniquement de la police administrative ou des missions de police judiciaire. L'avant-projet de décret ne distingue pas, parmi les agents chargés de la surveillance, entre, d'une part, ceux qui ne seraient habilités à intervenir et à constater les manquements auxquels s'applique le décret que dans le cadre de l'accomplissement de missions relevant spécifiquement de la police administrative et, d'autre part, ceux qui, parmi ces agents et outre ces mêmes compétences de police administrative, se verraient également confier des missions de police judiciaire au sens des dispositions susvisées de l'avant-projet de décret, certains d'entre eux étant même revêtus à cet effet de la qualité d'officier de police judiciaire.

1.3. Si le texte en projet établissait une distinction claire, parmi les agents chargés de la surveillance, entre ceux qui ne seraient uniquement chargés que de missions relevant de la police administrative – et dont les procès-verbaux de constatation seraient, le cas échéant, transmis au procureur du Roi en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle –, et ceux revêtus, en outre, de la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire leur permettant d'accomplir également des actes relevant de la police judiciaire, il n'y aurait alors aucun inconvénient à ce que soient également désignés pour faire partie de la première catégorie d'agents 'chargés de la surveillance', des agents communaux désignés à cette fin par chaque conseil communal et ce, conformément à l'article 6, § 1er, VIII, dernier alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Encore conviendrait-il toutefois que l'avant-projet de décret soit alors revu afin d'établir aussi clairement que possible la distinction, d'une part, entre les tâches qui se rattachent à la police administrative proprement dite et celles qui relèvent de la police judiciaire [19] et, d'autre part, entre les diverses catégories d'agents appelés à intervenir dans l'une ou l'autre de ces polices.

1.4. Telle n'est toutefois pas l'optique suivie pas les auteurs de l'avant-projet de décret. En effet, les dispositions de l'avant-projet de décret qui pourraient être considérées comme relevant de la police administrative et celles qui doivent, au contraire, être considérées comme appartenant à la police judiciaire sont conçues comme formant un tout indissociable.

---

[19] *Note de bas de page 69 de l'avis cité* : Sur la distinction qu'il convient d'établir entre les compétences exercées dans le cadre de la police administrative et celles qui relèvent de la police judiciaire, voir, notamment, l'avis 33.832/1 donné le 24 avril 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2004 'tot uniformisering van de toezichts-, sanctieen strafbepalingen die zijn opgenomen in de regelgeving van de sociaalrechtelijke aangelegenheden waarvoor de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaamse Gewest bevoegd zijn' (voir l'observation générale 2 dans lequel la section de législation du Conseil d'État a, notamment, posé la question si une disposition relative à la saisie avait bien sa place dans une matière relevant de la seule police administrative) et l'avis 40.352/1 donné le 15 juin 2006, sur un avant-projet de loi 'introduisant le Code de droit pénal social' (observation générale 2 et observations particulières 1 sous les articles 34 et 38 en projet, 1 sous l'article 39 en projet et 1 sous l'article 54 en projet) (*Doc. parl.,* Chambre, 2006-2007, n° 3059/1).
De même, dans l'avis 41.466/4 donné le 16 avril 2007, sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale 'relative aux chantiers en voirie', la section de législation n'a pas émis d'objection à ce que des agents des communes soient désignés pour surveiller l'exécution de l'ordonnance en projet, étant entendu que ces agents ne devaient pas être revêtus de la qualité d'agents ou d'officiers de police judiciaire et que la méconnaissance des dispositions ordonnantielles n'était susceptible de donner lieu qu'à des amendes administratives (observation particulière sous l'article 96 en projet), et non à des poursuites pénales.

Ceci résulte, notamment, de certaines compétences d'investigation reconnues à tous les agents chargés de la surveillance [20], de même que des pouvoirs conférés à ceux-ci de proposer, dans certaines conditions et pour certaines des infractions expressément énumérées à l'article D.63, § 2, de l'avant-projet de décret, une transaction qui, si elle est acceptée par le contrevenant, entraîne, dès le paiement de la somme convenue et sauf si le ministère public s'y oppose dans un délai donné, l'extinction de l'action publique [21].

1.5. Dans cette mesure, les agents auxquels est reconnu le pouvoir d'exercer des missions de police judiciaire et qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire, en application de l'article D.3, § 1er, alinéa 2, de l'avant-projet de décret, appartiennent, nécessairement, à la catégorie résiduelle des agents de police judiciaire [22].

1.6.1. Or, en vertu de l'article 11, alinéa 3, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un décret ne peut accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire qu'aux 'agents assermentés du Gouvernement de Communauté ou de Région ou d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement de Communauté ou de Région'.

Il résulte de cette disposition que le législateur régional ne peut donc pas accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire à d'autres catégories de personnes [23].

1.6.2. En l'espèce, le chapitre 2 de l'avant-projet de décret envisage de conférer des missions de police judiciaire à des agents assermentés du Gouvernement.

Mais il va aussi plus loin, puisque, comme déjà indiqué, il donne à des agents communaux désignés par les autorités communales le pouvoir de rechercher et de constater les infractions aux législations visées à l'article D.1, § 1er [24].

En ce qui concerne l'attribution de missions de police judiciaire à des agents communaux, il ne peut être soutenu que ces derniers seraient des agents d''organismes

---

[20] *Note de bas de page 70 de l'avis cité* : Notamment en matière de saisie ou de séquestre (article D.9, 8° et 9°, de l'avant-projet de décret).

[21] *Note de bas de page 71 de l'avis cité* : Voir l'article D.63, § 3, de l'avant-projet de décret.

[22] *Note de bas de page 72 de l'avis cité* : Les personnes qui exercent des missions de police judiciaire se classent, en effet, en deux catégories : les officiers de police judiciaire, qui ne le sont que parce que le législateur l'a prévu expressément, et les agents de police judiciaire, catégorie résiduelle qui regroupe tous ceux qui exercent des missions de police judiciaire sans avoir la qualité d'officiers de police judiciaire (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, 2e éd., Larcier, 2006, pp. 264 à 269).

[23] *Note de bas de page 73 de l'avis cité* : Voir sur ce point divers avis de la section de législation du Conseil d'État, notamment les avis suivants : l'avis 23.417/2, donné le 18 janvier 1995 sur l'avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 27 avril 1995 'relative aux services de taxis et services de location de voitures avec chauffeur' (*Doc*. C.R.B., A-368/1-94/95, p. 49) ; l'avis 24.728/2, donné le 21 février 1996 sur une proposition de décret 'concernant la recherche et la constatation des infractions aux décrets de la Région wallonne' (*Doc.* Parl. wall., sess. extr. 1995, n° 43/2, p. 2) ; l'avis 26.769/4, donné le 23 février 1998 sur l'avant-projet devenu le décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement' (*Doc*. Parl. wall., 1997-1998, n° 392/1, p. 83) ; l'avis 32.347/4, donné le 15 avril 2002 sur l'avant-projet devenu le décret du 12 décembre 2002 'relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine' (*Doc*. Parl. wall., 2001-2002, n° 390/1, p. 18) ; l'avis 35.971/4, donné le 26 janvier 2004 sur un avant-projet de décret 'relatif au Code forestier' (*Doc*. Parl. wall., 2003-2004, n° 703/1, p. 40).

[24] *Note de bas de page 74 de l'avis cité* : Voir en ce sens le chapitre 2, en particulier l'article D.3, § 2.

ressortissant au contrôle du Gouvernement' au sens de l'article 11, alinéa 3, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Certes, les communes sont soumises à la tutelle qu'exerce le Gouvernement wallon. Toutefois, outre le fait que ceci ne vaut pas pour toutes les communes situées sur le territoire de la Région wallonne [25], il convient d'observer qu'en faisant état d''organismes ressortissant au contrôle du Gouvernement', l'article 11, alinéa 3, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne vise pas les communes. En effet, lorsque le législateur a, à la suite de la suggestion qui lui en avait été faite par la section de législation du Conseil d'État [26], modifié l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 pour permettre aux Communautés et aux Régions de conférer la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire à des agents d''organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement de Communauté ou de Région', il a ainsi clairement voulu viser les agents des personnes de droit public dépendant des Communautés et des Régions, ce qui n'est pas le cas des communes [27].

En conséquence, en tant qu'il confère des missions de police judiciaire à des agents communaux, l'avant-projet de décret excède les compétences que tient la Région wallonne de l'article 11, alinéa 3, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

1.6.3. Le législateur régional pourrait-il toutefois se prévaloir, sur ce point, de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui permet aux Communautés et aux Régions de prendre des dispositions relatives à des matières pour lesquelles elles ne sont pas compétentes, si ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence ?

Ceci impliquerait qu'il soit établi, d'une part, qu'il est nécessaire de conférer les missions de police judiciaire envisagées à des agents communaux – ce qui devrait ressortir de l'exposé des motifs – et, d'autre part, compte tenu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, que la matière dont il s'agit se prête à un règlement différencié et que l'incidence de la règle envisagée sur cette matière est seulement marginale [28].

S'agissant de l'attribution à des agents communaux du pouvoir de rechercher et de constater les infractions à l'ensemble des législations visées à l'article D.1, § 1er, de l'avant-projet de décret, il est douteux, au regard de sa jurisprudence bien établie en la matière, qu'une telle attribution transversale de compétence, visant des pans entiers de la matière de l'environnement en Région wallonne [29], puisse être considérée par la

---

[25] *Note de bas de page 75 de l'avis cité* : Ainsi, la tutelle sur les communes situées sur le territoire de la région de langue allemande est de la compétence de la Communauté germanophone (article 1er, alinéa 1er, 5°, des décrets du 27 mai 2004 et du 1er juin 2004 'relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés').

[26] *Note de bas de page 76 de l'avis cité* : Avis 21.990/VR, donné le 18 décembre 1992 sur une proposition devenue la loi spéciale du 16 juillet 1993 'visant à achever la structure fédérale de l'État' (*Doc. parl.*, Sénat, 1992/1993, n° 558/2, p. 7).

[27] *Note de bas de page 77 de l'avis cité* : Les avis 23.417/2, 24.728/2, 26.769/4 et 32.347/4, précités, indiquent expressément que le législateur régional ne peut accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire à des autorités communales ou des agents communaux.

[28] *Note de bas de page 78 de l'avis cité* : Ces deux dernières conditions résultent d'une jurisprudence constante de la Cour, depuis l'arrêt n° 7 du 20 décembre 1985.

[29] *Note de bas de page 79 de l'avis cité* : Les législations énumérées à l'article D.1, § 1er, règlent la totalité ou la quasi-totalité des matières qu'attribuent à la Région wallonne le II, le 2° du III, l'alinéa 1er, 5°, du VI, et l'alinéa 1er, e), du VII, de l'article 6, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Cour constitutionnelle – si cette dernière devait être amenée à se prononcer sur la question –, comme n'ayant qu'une incidence marginale.

En conclusion, les auteurs de l'avant-projet de décret sont invités à réexaminer, à la lumière des observations qui précèdent, les dispositions en projet relatives à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire à des agents communaux dans le cadre de la surveillance des diverses législations visées à l'article D.1, § 1er, de l'avant-projet de décret.

2. Le chapitre 3 de l'avant-projet de décret attribue à diverses catégories de personnes le pouvoir de rechercher et de constater les infractions à la loi du 28 février 1882 sur la chasse et à la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Parmi ces personnes figurent des personnes autres que des agents assermentés du Gouvernement ou d'organismes ressortissant à son autorité ou à son contrôle.

Ceci appelle, au regard de l'article 11, alinéa 3, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une observation analogue à ce qui a été dit ci-dessus.

Toutefois, pour autant que les auteurs de l'avant-projet de décret établissent concrètement leur nécessité, les dispositions en projet qui attribuent à diverses catégories de personnes autres que des agents assermentés du Gouvernement ou d'organismes ressortissant à son autorités ou à son contrôle, le pouvoir de rechercher et de constater les infractions à la loi du 28 février 1882 sur la chasse et à la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, paraissent pouvoir être fondées sur l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 : le champ d'application de ces dispositions est, en effet, limité aux infractions aux deux lois précitées, de sorte que la condition de l'incidence marginale peut être considérée comme remplie; en outre, la matière se prête à un règlement différencié, dès lors que, pour l'essentiel, les dispositions en question reprennent des règles figurant déjà dans les lois du 28 février 1882 et du 1er juillet 1954 ».

Article 62

À l'alinéa 3, la seconde phrase du 3° doit constituer un alinéa distinct.

Article 63

À l'alinéa 1er, il y a lieu de renvoyer à l'article 59 de l'avant-projet en ce qui concerne la constatation des infractions.

Article 64

L'alinéa 5 du paragraphe 1er sera omis puisqu'il répète pour partie l'alinéa 3 du même paragraphe.

Titre 8 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

D'une manière générale, les dispositions en projet ou leur phrase liminaire seront revues pour y mentionner les dispositions modificatives antérieures encore en vigueur.

L'auteur de l'avant-projet veillera à les rédiger conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires [30].

Article 65

Puisque, s'agissant de la voirie, l'enquête publique serait désormais organisée par les articles 23 à 25 de l'avant-projet, il est logique de ne plus soumettre les plans d'alignement à l'enquête organisée par le CWATUPE. La question se pose toutefois s'il ne conviendrait pas d'en faire de même pour la création, modification ou suppression des voiries communales. Dans l'affirmative, il conviendrait également de supprimer, dans l'article 4, 1°, du CWATUPE, les mots « ou sur une demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ».

Article 68

Au 2°, comme l'article 129*ter* du CWATUPE est remplacé par les articles 20 et suivants de l'avant-projet, il y a lieu de viser ces dispositions et non les articles 3 et suivants.

Article 74

La modification est apportée à l'article 37 et non 38 de la loi du 12 juillet 1976 'portant des mesures particulières en matière de remembrement légal des biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure'.

[30] *Ibid*. recommandations nos 113 et sv. et formules F 4-2-1-1 et sv. (pour les dispositions modificatives) et recommandations nos 133 et sv. et formule F 4-2-12-1 et F 4-3-2 (pour les dispositions abrogatoires).

Article 76

Au 1°, il convient de remplacer les mots « entre le cinquième et le sixième alinéa » par les mots « entre les alinéas 4 et 5 ».

Article 77

Il convient de s'assurer du correct renvoi aux dispositions du décret en projet. Ainsi, il semble qu'il faille viser, au 1°, les articles 8 et suivants ; au 2°, les articles 20 et suivants. Au 3°, il convient de davantage se coller à la version actuelle du texte.

Par ailleurs, l'article 96, § 1er, du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement' renvoie, en son alinéa 2, à « l'article 129*bis*, § 1er, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ». Outre la modification déjà apportée par l'article 77, 2°, de l'avant-projet, il convient de supprimer dans l'article 96, § 1er, alinéa 2, la référence à l'article 129*bis*, § 1er et d'y substituer un renvoi aux dispositions pertinentes de l'avant-projet.

Article 78

Le décret du 3 juin 2011 'visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux' contient, outre un article 3 fixant vigueur, un article 1er qui modifie l'article 12 de la loi du 10 avril 1841, elle-même abrogée par l'article 70 de l'avant-projet, et un article 2 qui est une disposition autonome.

Il convient dès lors d'abroger le décret du 3 juin 2011.

Article 79

L'article 30 de l'avant-projet charge le « commissaire voyer » d'une mission relative au bornage. Il convient dès lors d'en fixer le statut dans le décret sans se contenter d'un maintien implicite de l'article 30 de la loi du 10 avril 1841.

Article 80

Le caractère transitoire de l'article 80, alinéa 1er, n'apparaît pas clairement. Cette précision trouvera mieux sa place dans le commentaire de l'article 2, 1°, qui définit la voirie communale.

Par ailleurs, l'alinéa 2 constituera l'alinéa 4 nouveau de l'article 9, § 1er, de l'avant-projet.

En conséquence, l'article 80 est inutile et doit être omis.

Article 82

La disposition sera rédigée comme suit :

« Art. 82. Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*, (la suite comme à l'avant-projet) ».

OBSERVATION FINALE

En conséquence, l'auteur de l'avant-projet est invité à adapter la terminologie dans l'ensemble de la législation faisant référence à la voirie communale, par exemple les articles L1123-23, 6°, (dans la mesure où l'adoption de plans généraux par l'autorité supérieure n'est plus prévue, l'article 28*bis* de la loi du 10 avril 1841 étant abrogé et ne trouvant pas d'équivalent dans l'avant-projet examiné) L1321-1, 17°, (la référence aux chemins vicinaux devient obsolète) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par ailleurs, il appréciera s'il ne faut pas intégrer dans l'avant-projet l'article L1223-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, où à tout le moins s'y référer, par exemple dans la définition de la voirie communale figurant à l'article 2, 1°, de l'avant-projet.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY